

Documents

gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés



Paris, le 23 novembre 2005

A Monsieur le Président
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
HALDE
11-15, rue Saint Georges
75009 Paris

Objet : discriminations contre les anciens fonctionnaires et anciens combattants des ex-colonies

Monsieur le Président,

En application de l'article 4 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004, nous vous saisissons d'une réclamation sur l'attribution discriminatoire des pensions pour les anciens fonctionnaires civils et militaires et anciens combattants. Plusieurs dizaines de milliers de personnes reçoivent encore aujourd'hui des prestations fortement minorées du seul fait de leur appartenance nationale, tant pour les droits directs (retraite du combattant, pension de retraite, pension civile ou militaire de retraite ou pension militaire d'invalidité) que de réversion aux éventuels 'ayants causes' (des pensions civiles ou militaires de retraite ou des pensions militaires d'invalidité).

L'histoire de la spoliation des « anciens combattants » est bien connue. A partir de la fin des années 1950, les autorités françaises ont « cristallisé », c'est-à-dire gelé, le montant des pensions des ressortissants des anciennes colonies ayant servi dans l'administration ou dans l'armée française.

Après un long combat juridique, cette discrimination fondée sur la nationalité a été jugée contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations

Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Egalité des Droits (CATRED)
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - tel : 01 40 21 38 11

Groupe d'information et de Soutien des Immigrés (GISTI)
3, villa Marcès - 75011 Paris - tel : 01 43 14 84 84 - www.gisti.org

Unies par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies¹, puis contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) par le Conseil d'Etat dans un arrêt Diop du 30 novembre 2001 (suivi d'autres arrêts concernant notamment des pensions de réversion).

En dépit de nombreux appels pour que l'égalité des droits soit respectée, la décision du Conseil d'Etat est restée ignorée des pouvoirs publics qui n'ont ni abrogé les « lois de cristallisation » ni appliqué l'égalité de traitement conformément à la CEDH.

Seul un « aménagement » très insatisfaisant a été opéré. En effet, l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 complété par un décret d'application n°2000-1044 du 3 novembre 2003 et de l'arrêté pris pour l'application de ce décret (JO n°255 du 4 novembre 2003), instaure un dispositif de révision des prestations versées aux seuls ressortissants des pays placés anciennement sous la souveraineté française. Toutefois, très loin de reconnaître, à services rendus égaux, une égalité des droits et des montants des prestations, le nouveau dispositif maintient le principe d'un traitement différencié, non seulement entre ressortissants français et étrangers, mais aussi entre ressortissants étrangers en fonction de leur appartenance nationale.

Le CATRED et le GISTI saisissent votre autorité pour qu'elle se préoccupe de ces discriminations insupportables et particulièrement préjudiciables aux personnes concernées, et dont la portée hautement symbolique ne pourra vous échapper.

Plus précisément, nous vous demandons :

- d'apporter, comme la loi vous y autorise, vos observations au Conseil d'Etat auprès duquel a été déposé en novembre 2004 une requête (n°274664) contre le refus d'abrogation du décret et de l'arrêté du 3 novembre 2003 qui maintiennent des discriminations, non seulement les mesures discriminatoires induites par la loi de finances rectificative pour 2002, mais également d'autres formes de discriminations (pour l'argumentaire détaillé voir en pièce jointe une copie du recours, ainsi que certaines des pièces jointes à ce recours)². Sur ce fondement, le Gisti introduira prochainement devant le Conseil d'Etat une demande pour que la HALDE soit *appelée en cause pour observations* dans cette instance, afin que celle-ci soutienne sa requête en annulation.

- d'intervenir, comme la loi vous y autorise, après du gouvernement et du Parlement afin de recommander une modification législative visant à supprimer ces discriminations.

- de remédier aux blocages générant des discriminations de fait. En effet, les 9/10^{ème} des personnes concernées – à qui l'administration refuse ouvertement d'appliquer l'égalité des droits - ne résident pas en France et pour des raisons d'éloignement géographique avec la

¹ Affaire du 6 avril 1989 *Ibrahima Gueye et autres c/France (constatations du 3 avril 1989, communication n° 196/1985, in RUDH, 1989, p. 62.)*.

² Le texte de ce recours se trouve sur http://www.gisti.org/doc/actions/2004/retraites/recours_ce11nov2004.pdf

France, couplées au fait qu'elles sont souvent d'origines sociales défavorisées, qu'elles ont des difficultés avec le langage administratif, voire avec la langue française et qu'elles ont aussi souvent de lourds handicaps liés à leur âge, ne disposent pas dans les faits de la possibilité d'utiliser les outils du droit, c'est-à-dire de contester effectivement les décisions discriminatoires et illégales des administrations devant les tribunaux français (qui suivant les arrêts du Conseil d'Etat leur reconnaîtraient leurs droits). Elles subissent une exclusion du droit et, de fait, une discrimination liée aux obstacles opposés et au manque de moyens mis à leur disposition par l'administration. Il serait utile que la HALDE se préoccupe de lever ces obstacles concrets à l'égalité des droits. Au final, ces personnes doivent donc renoncer à contester les discriminations pourtant indiscutables devant le juge. La HALDE pourrait donc s'interroger sur les moyens qu'il faudrait envisager pour que l'égalité des droits s'applique dans ce domaine également. Elle pourrait, *a minima*, envisager de diffuser de l'information (via les présences diplomatiques et consulaires françaises et des organes de presse de ces pays ?) afin de se faire connaître des nombreuses personnes concernées en leur rappelant que, subissant une discrimination par une personne résidant en France, par une administration française et/ou du fait de textes français, ces personnes – au même titre d'ailleurs que les deux millions de citoyens de nationalité française résidant hors de France - peuvent également s'adresser à la HALDE.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos considérations distinguées,

Pour le Gisti,



Nathalie FERRE,
Présidente

Pour le Catred



Alain GELLY,
Président

Références

- Sur l'origine des lois de « cristallisation » et leurs conséquences négatives, voir « La République 'Banania', quarante ans de discriminations », *Plein Droit* n°56, mars 2003. Voir également la note pratique publiée par le CATRED et le GISTI « Egalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires. Comment obtenir la revalorisation des pensions pour les anciens combattants et anciens fonctionnaires civils et militaires », octobre 2002 (téléchargeable sur <http://www.gisti.org/doc/publications/2002/retraites/index.html>)
- Sur les combats juridiques des anciens combattants, voir « L'arrêt 'Diop', un long combat judiciaire », *Plein Droit* n°56, mars 2003.
- Sur les demandes du monde associatif en direction des pouvoirs publics, voir par exemple divers communiqués diffusés sur le site internet du GISTI :
 - *Une publication pour forcer le gouvernement à « décrystalliser » les pensions des anciens combattants et fonctionnaires étrangers*, octobre 2002 (<http://www.gisti.org/doc/actions/2002/retraites/index.html>)
 - *Anciens combattants et fonctionnaires étrangers : le gouvernement orchestre la désinformation*, 23 novembre 2002 (<http://www.gisti.org/doc/actions/2002/retraites/desinformation.html>)
 - *Mépris et cynisme pour les anciens combattants marocains : Le secrétaire d'Etat français en visite au Maroc confirme les discriminations*, 16 février 2004 (<http://www.gisti.org/doc/actions/2004/combattants>)
- Sur les motivations et atermoiements des autorités publiques, voir
 - « Basses manœuvres », *Plein Droit* n°56, mars 2003 (<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/56/manoeuvres.html>)
 - *Derrière médailles, décorations et beaux discours, les discriminations et l'injustice perdurent envers les anciens fonctionnaires et anciens combattants des ex-colonies*, communiqué de presse (ainsi que l'annexe) ATMF-CATRED-GISTI du 3 novembre 2004, (<http://www.gisti.org/doc/actions/2004/retraites/communiqué.pdf>)
- Pour une analyse du nouveau dispositif issu de la loi de finances rectificative pour 2002, voir :
 - « Actualisation de la note pratique 'Egalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires' », ATMF, CATRED, GISTI, décembre 2004 (<http://www.gisti.org/doc/publications/2004/retraites/actualisation.pdf>).
 - Annexe du communiqué ATMF-CATRED-GISTI du 3 novembre 2004 (cf. ci-dessus).

Pièces jointes (la plupart des documents mentionnés ci-dessus sont téléchargeables sur internet)

- 1) « Les spoliés de la décolonisation », *Plein droit* n°56, GISTI, mars 2003 (numéro spécial de la revue consacrée à la question)
- 2) Recours déposé au Conseil d'Etat en novembre 2004 (le texte de la requête n°274664, sans les pièces jointes, est téléchargeable sur http://www.gisti.org/doc/actions/2004/retraites/recours_cc11nov2004.pdf)
- 3) Une partie des pièces jointes au recours CE :
 1. Courriers envoyés respectivement au Premier ministre, au ministre de l'économie, au ministre des affaires étrangères, au ministre de la défense, au ministre de la fonction publique, au ministre du budget et au ministre délégué aux anciens combattants (sept courriers au contenu identique - 3 pages chacun).
 - ...
 4. Articles de presse :
 - 4a. « Bercy veut limiter le coût des pensions des anciens combattants étrangers », *Le Monde*, 5 janvier 2002 ;
 - 4b. « Anciens combattants des ex-colonies : la bataille continue contre l'Etat français », *Les Echos*, 16 & 17 août 2002.
 - 4c. « Le gouvernement cherche à revaloriser à minima les pensions des anciens combattants étrangers », *Le Monde*, 10 et 11 novembre 2002.
 - 4d. « Allons enfants de la Patrie, le jour de gloire est mal payé. Les pensions des ex-soldats des colonies demeurent très inférieures à celles des Français », *Libération*, 14 août 2004.
 - 4e. « A Bordeaux, l'errance d'anciens combattants marocains, entre dénuement et amertume », *Le Monde*, 14 août 2004.
 5. Lettre du Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (chargé de veiller à l'application du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies) envoyé le 21 février 1997 à la Confédération helvétique.
 6. Tableaux de la Banque mondiale (source : site internet de la Banque mondiale).
 7. Tableau présentant les montants du point et des coefficients pour la pension militaire d'invalidité et établi à partir des données de la Banque mondiale et des données fournies par l'arrêté du 3 novembre.
 8. Illustration des résultats de la réforme (« *Les mésaventures des anciens combattants étrangers : une illustration de la loterie des pensions* »)

Conseil d'État
statuant
au contentieux
N° 274664
Publié au Recueil Lebon

Section du Contentieux

M. Olivier Japiot, Rapporteur
M. Vallée, Commissaire du gouvernement
M. Genevois, Président

Lecture du 18 juillet 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Considérant que le Groupe d'information et de soutien des immigrés demande l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique ont respectivement refusé d'abroger le décret susvisé du 3 novembre 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France et l'arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application de ce décret ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant que d'après le I de l'article 170 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 : Les nationaux du Cambodge, du Laos et du Viêt-Nam n'étant plus soumis aux lois françaises en matière de pensions, perçoivent au lieu et place des pensions ou allocations viagères dont ils peuvent être bénéficiaires, et pendant la durée normale de leur jouissance personnelle, des indemnités annuelles en francs calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations au 31 décembre 1956 ; qu'en vertu du I de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 : A compter du 1er janvier 1961, les pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'État ou d'établissements publics, dont sont titulaires les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France, seront remplacées pendant la durée normale de leur jouissance personnelle par des indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations, à la date de leur transformation ; que selon l'article 26 de la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981 : Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'État ou d'établissements publics de l'État et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent à être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date./ Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret./ () ; qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 : I. - Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants./ II. - Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. () Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes./ III. Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite

réévalué annuellement./ () ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Les Hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente convention ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; qu'en vertu des stipulations de l'article 1er du 1er protocole additionnel à cette convention : Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. () ; que si ces stipulations ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et, d'une part, la prohibition de toute discrimination fondée notamment sur l'origine nationale et, d'autre part, les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent cependant au législateur national une marge d'appréciation, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre du dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France que pour juger si un tel dispositif trouve des justifications appropriées dans des considérations d'intérêt général en rapport avec l'objet de la loi ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions législatives susrappelées et celles du décret et de l'arrêté contestés, pris pour leur application, sont relatives à des droits à pension qui ne relèvent pas de la catégorie des droits protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques ; qu'il suit de là que les personnes visées par ces dispositions ne peuvent utilement invoquer, au soutien de leur réclamation, le principe d'égalité consacré par l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Les États parties au présent pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) l'origine nationale () ; qu'aux termes de l'article 9 : Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ; que ces stipulations, qui ne produisent pas d'effet direct à l'égard des particuliers, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de conclusions tendant à l'annulation des décisions implicites attaquées ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, qu'elles ont notamment pour objet d'assurer aux titulaires des prestations mentionnées au I dudit article, versées en remplacement de la pension qu'ils percevaient antérieurement, des conditions de vie dans l'État où ils résident en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées ou leur permettant d'assumer les conséquences de leur invalidité ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ces dispositions instaurent, à cette fin, un critère de résidence, apprécié à la date de liquidation de la prestation, permettant de fixer le montant de celle-ci à un niveau, différent dans chaque État, tel qu'il garantisse aux intéressés résidant à l'étranger un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient leur résidence en France, sans pouvoir lui être supérieur ; que les dispositions du III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, reprises à l'article 3 du décret du 3 novembre 2003, prévoyant que le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients (de calcul desdites prestations) ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une prestation a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %, visent à assurer aux bénéficiaires résidant dans des États dont le revenu national brut par habitant est particulièrement faible des conditions de vie correspondant à celles évoquées ci-dessus, ce que ne permettrait pas la stricte application des coefficients définis par l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; que les dispositions des I, II et III de cet article poursuivent un objectif d'utilité publique en étant fondées sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec l'objet de la loi ; que si le critère de résidence susmentionné n'est pas applicable aux ressortissants français qui résidaient à l'étranger à la date de liquidation de leur pension, cette différence de traitement, de portée limitée, relève de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France ; que, par suite, les dispositions des I, II et III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, ainsi que celles du décret et

de l'arrêté contestés qui ont été prises pour leur application, ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions de l'article 2 du décret du 3 novembre 2003, qui prévoient que les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficient mentionné au III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002, visent à assurer le respect de l'obligation fixée par le législateur de garantir aux bénéficiaires résidant à l'étranger lors de la liquidation de leur prestation un pouvoir d'achat équivalent à celui dont ils bénéficieraient s'ils avaient eu leur résidence en France à cette date ; qu'elles sont dès lors conformes aux dispositions de la loi du 30 décembre 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, alors même qu'elles prennent en compte le revenu national brut par habitant pour déterminer la parité de pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il y ait lieu d'appeler en la cause la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, que le Groupe d'information et de soutien des immigrés n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions implicites par lesquelles le Premier ministre et les autres ministres intéressés ont respectivement refusé d'abroger le décret précité du 3 novembre 2003 et l'arrêté du même jour pris pour son application ;

DECIDE :

La requête du Groupe d'information et de soutien des immigrés est rejetée.



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006 – 217 du 9 octobre 2006

Le Collège :

Vu l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention,

Vu les accords euro-méditerranéens du 17 juillet 1995, du 26 février 1996, du 22 avril 2002,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002,

Vu le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application du décret du 3 novembre 2003,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11 et l'article 15 alinéa 4,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu l'ordonnance de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 13 juin 2006,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2006 – requête n° 274664,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie, par courrier du 23 novembre 2005, d'une réclamation du groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et du collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits (CATRED).

Les réclamants estiment que la réforme des pensions de retraite des anciens fonctionnaires civils et militaires, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, issue de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, est discriminatoire à l'égard des ressortissants qui ont servi l'Etat français et ont ensuite perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance (anciens combattants et anciens fonctionnaires).

Le dispositif antérieur a été censuré par le Conseil d'Etat, dans un arrêt « Diop » du 30 novembre 2001, au motif qu'il instaure une discrimination à raison de la nationalité, contraire à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention. Les réclamants considèrent que le nouveau dispositif n'a pas mis fin à cette discrimination.

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 précitée modifie le mode de calcul des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant, versées aux ressortissants des Etats devenus indépendants et des pensions de réversion versées à leurs ayants droit.

La loi dispose notamment que *« lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat du pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. »*

Le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France, et l'arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application de ce décret, complètent le dispositif de réforme contesté par les réclamants.

Les réclamants ont demandé aux ministres compétents l'abrogation du décret et de l'arrêté précités. Leur demande ayant fait l'objet d'un refus implicite, ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat qui a rejeté la requête le 18 juillet 2006.

La question posée implique de déterminer si l'introduction d'un critère de résidence pour le calcul des prestations versées aux anciens combattants, aux anciens fonctionnaires et à leurs ayants droit, ayant perdu la nationalité française du fait de l'accession de leur pays à l'indépendance, permet de mettre fin à la discrimination à raison de la nationalité relevée par le Conseil d'Etat en 2001.

Dans la mesure où le critère de résidence ne s'applique qu'aux étrangers – et non pas aux Français résidant à l'étranger dont les pensions ne sont pas minorées –, le dispositif de 2002 maintient une différence de traitement. Cependant, il faut examiner, d'une part, si le critère de résidence est un critère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi, d'autre part, si la différence de traitement à raison de la nationalité est contraire à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention.

La loi portant réévaluation des pensions et rentes en question, en fonction de la résidence, vise à instaurer une parité de pouvoir d'achat entre les personnes résidant en France et celles résidant hors du territoire. Cet objectif paraît en rapport avec l'objet des pensions civiles et militaires de retraites (garantir des conditions matérielles de vie en rapport avec la dignité de leurs fonctions passées), de la retraite du combattant (reconnaissance des services rendus sous le drapeau français), de la pension militaire d'invalidité (réparation). Cependant, les modalités de mise en œuvre de ce critère de distinction posent question.

En effet, l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 prévoit que le critère de résidence est apprécié au moment de la liquidation de la prestation. Dès lors, si le titulaire d'une pension établit sa résidence dans un autre Etat que celui dans lequel elle a été liquidée, alors le pouvoir d'achat dont il dispose sera modifié. De plus, le même article prévoit que les parités de pouvoir d'achat sont réputées être au plus égales à celles de la France, c'est-à-dire qu'un étranger ne peut jamais percevoir une pension plus élevée que celle d'un français, même si son lieu de résidence l'impose afin de lui garantir le même pouvoir d'achat qu'un français.

Ainsi, les modalités de mise en œuvre du critère de résidence n'apparaît pas être en rapport avec l'objet des pensions en question.

En ce qui concerne la différence de traitement à raison de la nationalité, l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 impose le critère de résidence aux seuls titulaires de pensions ressortissants d'un Etat autrefois sous souveraineté française ayant perdu la nationalité française. Ainsi, un Français résidant dans l'un de ces Etats dispose grâce à la perception de l'une ou plusieurs de ces pensions d'un pouvoir d'achat plus important qu'un ressortissant de cet Etat percevant les mêmes pensions mais selon un mode de calcul différent. Par conséquent, ce dispositif maintient une différence de traitement en fonction de la nationalité.

Dans sa décision du 18 juillet 2006, le Conseil d'Etat reconnaît que le fait de n'appliquer un critère de résidence qu'aux étrangers constitue une différence de traitement. Cependant, il considère que cette application a « *une portée limitée* » et qu'elle « *relève de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait l'ajustement à la baisse des pensions déjà liquidées de ces ressortissants français qui ont vocation à résider en France.* »

Il n'en reste pas moins que l'existence d'une différence de traitement à raison de la nationalité pose difficulté au regard de la Convention européenne, mais aussi des accords euro-méditerranéens d'association entre la communauté européenne et les pays du Maghreb.

La Cour européenne a une conception relativement restrictive de la marge d'appréciation réservée au législateur national et ce, particulièrement lorsqu'elle relève une différence de traitement à raison de la nationalité. Or, il existe une différence de traitement entre les titulaires des pensions précitées en fonction de leur nationalité.

Par ailleurs, les accords conclus entre les Communautés européennes et l'Algérie, le Maroc et la Tunisie stipulent chacun que « *les travailleurs de nationalité [marocaine, algérienne, tunisienne] et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.* »